



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015296_0005_PREF_berge du 23 octobre 2015
portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée « le Marathon du cœur des Savanes », le 25 octobre 2015**

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le courrier en date du 25 septembre, complété le 20 septembre 2015 par lequel la commune de Sinnamary, représentée par le responsable administratif, M. Patrick Césaire, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « le Marathon du cœur des savanes » le 25 octobre 2015 sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo ;
- Vu** l'attestation d'assurances délivrée par Allianz IARD le 14 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis émis par le président du Conseil général de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
-
- Vu** l'avis favorable émis par la ligue Régionale d'Athlétisme de la Guyane ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté du maire de Sinnamary n°2015-45/MS/PM du 19 octobre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines artères de la commune, à l'occasion du « Marathon du cœur des savanes » le 25 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de la commune d'Iracoubo ;
- Considérant** que, consulté, le général, commandant la gendarmerie de Guyane n'a émis aucune réserve ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : La commune de Sinnamary est autorisée à organiser, **le dimanche 25 octobre 2015**, une course pédestre intitulée « Marathon du cœur des savanes » sur le territoire des communes d'Iracoubo et de Sinnamary.

Ce marathon est ouvert aux licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : La manifestation sportive se déroulera comme suit : une équipe d'hommes ou de femmes où une équipe mixte en relais (6 relayeurs), Le parcours consistera en un aller-simple fléché au sol en bleu après le pont de « Madame de Maintenon » à Sinnamary jusqu'au village de Bellevue « place des potières » à Iracoubo.

Départ : - 6h30 – après le pont de Madame de Maintenon.

Ancienne nationale 1 – entrée RN1 – RN1 – entrée piste Ste Elie – RN1 – route de Corossony – RN1 – digue Yiyi – bourg de Trou poissons – RN1 – pont de Counamama – RN1 – pont d'Iracoubo - bourg d'Iracoubo - rue Eugene Ronda Silva – rue du stade – giratoire d'Iracoubo – RN1 – entrée de Bellevue – piste de Bellevue.

Arrivée : -13h00 – sur la place des potières de Bellevue.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la Fédération Française compétente, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route et des réglementations locales existantes. Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué à l'article 1^{er}, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Les signaleurs doivent être titulaires du permis de conduire et revêtus de boudriers de couleurs fluorescentes. Les concurrents n'auront pas l'usage privatif de la route et n'auront donc pas la priorité de passage. Ils n'occuperont qu'un seul coté de la chaussée et seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et une « voiture balai » fermera la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité et de secours adapté pour la manifestation sportive. ~~Pour ce qui est de l'assistance médicale, il s'est engagé à la présence d'un médecin, d'ambulances privées et de Pompiers de la BSPP.~~ Un point de service médical sera disposé sur le parcours et un autre à l'arrivée.

Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 7 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de la Météo afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du conseil général (direction des infrastructures), les maires d'Iracoubo, et de Sinnamary, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

signé

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à :** Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex.
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).